
DOCUMENT 33

Résolution de l'Assemblée nationale du Québec autorisant la modification de l'article 93 de la Loi constitutionnelle de 1867, 15 avril 1997.

RÉSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSIDÉRANT que le gouvernement entend mettre en place dans les meilleurs délais des commissions scolaires linguistiques,

CONSIDÉRANT qu'en ce faisant, l'Assemblée nationale du Québec réaffirme les droits consacrés de la communauté québécoise d'expression anglaise. En particulier, considérant que les Québécois dont les enfants sont admissibles selon le chapitre VIII de la *Charte de la langue française* ont le droit de les faire instruire dans des établissements de langue anglaise que cette communauté gère et contrôle, conformément à la loi, et qui sont financés à même les fonds publics;

CONSIDÉRANT qu'à cette fin une modification de la *Loi constitutionnelle de 1867* est souhaitable pour que le Québec récupère sa pleine capacité d'action en matière d'éducation;

CONSIDÉRANT qu'une telle modification ne constitue en aucune façon une reconnaissance par l'Assemblée nationale de la *Loi constitutionnelle de 1982* qui fut adoptée sans son consentement;

CONSIDÉRANT les engagements pris par le gouvernement fédéral de donner suite rapidement à une telle modification de façon bilatérale avec l'accord de l'Assemblée nationale et du Parlement fédéral;

EN CONSÉQUENCE,

QUE l'Assemblée nationale autorise la modification de la Constitution du Canada par proclamation de Son Excellence le gouverneur général sous le grand sceau du Canada, en conformité avec le texte suivant :

MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DU CANADA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867

1. La Loi constitutionnelle de 1867 est modifiée par l'insertion, après l'article 93, de ce qui suit :

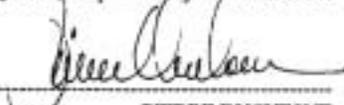
«93A. Les paragraphes (1) à (4) de l'article 93 ne s'appliquent pas au Québec.»

TITRE

2. Titre de la présente modification : «Modification constitutionnelle de (année de proclamation) (Québec).»

COPIE CONFORME DE LA MOTION PRÉSENTÉE LE 26 MARS 1997 PAR
M. JACQUES BRASSARD, MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES
INTERGOUVERNEMENTALES CANADIENNES, ET ADOPTÉE TELLE
QU'AMENDÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE LE 15 AVRIL 1997.

Québec, ce quinzième jour d'avril 1997.


PIERRE DUCHESNE
Secrétaire général de l'Assemblée nationale

